



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

**AUDIENCE DISCIPLINAIRE TENUE EN VERTU DES ARTICLES 20 ET 24
DU STATUT N° 1 DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER
DE FONDS MUTUELS**

Re Stephen Scott Smockum

Exposé conjoint des faits

I. INTRODUCTION

1. Par un avis d'audience daté du 20 septembre 2021, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACVM) a introduit une instance disciplinaire contre Stephen Scott Smockum (l'intimé) aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM.

2. L'avis d'audience énonce les allégations suivantes :

Allégation n° 1 : Au cours de la période d'août 2016 à juillet 2019, l'intimé a emprunté de l'argent à des clients, s'engageant ainsi dans des opérations financières personnelles avec des clients, ce qui a donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'il n'a pas déclarés au membre ou qu'il ne s'est pas assuré de traiter en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt des clients, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM.

Allégation n° 2 : Au cours de la période d'août 2016 à février 2019, ou vers cette période, l'intimé a exercé une activité externe sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du membre, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 1.3, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM.

Allégation n° 3 : Au cours de la période du 18 avril 2017 au 3 janvier 2018, ou vers cette période, l'intimé a entré de fausses notes dans le système du membre pour expliquer les ventes de parts de fonds communs de placement effectuées dans les comptes de deux clients, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Allégation n° 4 : Au cours de la période d'août 2016 à juillet 2019, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses à un membre concernant des listes de vérification liées à une mise à jour annuelle, et dans le cadre d'une enquête que le membre menait sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

II. AUDIENCE PUBLIQUE / À HUIS CLOS

3. L'intimé et le personnel de l'ACFM (le personnel) acceptent que l'audience en l'espèce soit publique, conformément à la Règle 1.8 des Règles de procédure de l'ACFM.

III. AVEUX ET QUESTIONS À DÉTERMINER

4. L'intimé a examiné le présent exposé conjoint des faits (l'exposé conjoint) et reconnaît les faits énoncés à la Partie IV de celui-ci. Il admet que ces faits constituent une inconduite pour laquelle il pourrait se voir imposer des sanctions à la discrétion d'un jury d'audience, conformément à l'article 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

5. Le personnel et l'intimé demandent conjointement que le jury d'audience détermine, sur le fondement du présent exposé conjoint, la sanction et les frais qu'il convient d'imposer à l'intimé.

IV. FAITS CONVENUS

6. Le personnel et l'intimé conviennent que les observations faites au sujet de l'inconduite et, le cas échéant, la sanction à imposer seront fondées uniquement sur les faits convenus énoncés à la Partie IV, et non sur d'autres renseignements, faits ou documents, sous réserve de ce qui est énoncé au présent paragraphe et au paragraphe 7 ci-dessous.

7. Si le jury d'audience doit demander au personnel ou à l'intimé de lui communiquer des faits supplémentaires qu'il juge nécessaires aux fins de la détermination des questions qui lui seront présentées à l'audience, le personnel et l'intimé conviennent que ces faits supplémentaires lui seront communiqués de l'une des manières suivantes : (a) avec le consentement du personnel et de l'intimé, si ceux-ci conviennent de ces faits supplémentaires; (b) si l'intimé ne comparaît pas à l'audience, le personnel pourra communiquer les faits supplémentaires pertinents, à la demande

du jury d'audience; (c) si les deux parties comparaissent à l'audience et que ni l'une ni l'autre ne convient des faits supplémentaires demandés par le jury d'audience, les parties auront une occasion raisonnable de présenter des preuves concernant ces faits supplémentaires. Si une partie présente des preuves concernant les faits supplémentaires demandés par le jury d'audience, la partie adverse pourra contre-interroger n'importe quel témoin au sujet de ces preuves, et aura une occasion raisonnable de présenter ses preuves en contre-interrogatoire si elle le souhaite.

8. Rien dans la présente Partie IV n'a pour objet d'empêcher l'intimé de présenter une réponse et une défense complètes dans toute instance civile ou toute autre instance introduite contre lui.

Historique de l'inscription

9. L'intimé a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières d'avril 2006 à septembre 2019.

10. De juillet 2014 à février 2019, l'intimé a été inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier chez Desjardins Financial Securities Investments Inc. (Desjardins), membre de l'ACFM. Il a également été inscrit à titre de directeur de succursale chez Desjardins de juillet 2014 à avril 2016.

11. De février à septembre 2019, l'intimé a été inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier à GP Wealth Management Corporation (GP Wealth), membre de l'ACFM.

12. Le 24 septembre 2019, GP Wealth a mis fin à l'emploi de l'intimé lorsqu'elle a découvert la conduite décrite ci-dessous. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

13. Durant toute la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Norwood, en Ontario.

Faits

Allégation n° 1 – Opérations financières personnelles avec des clients

14. Durant toute la période des faits reprochés, les politiques et procédures de Desjardins exigeaient que les personnes autorisées de la société : soient conscientes de la possibilité de conflits d'intérêts du fait de leurs activités exercées au nom de clients; déclarent un conflit au membre rapidement; veillent à traiter tout conflit d'intérêts réel ou potentiel en exerçant un jugement

professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client; déclarent immédiatement le conflit d'intérêts au client par écrit.

15. Durant toute la période des faits reprochés, les politiques et procédures de GP Wealth exigeaient aussi ce qui suit des personnes autorisées de la société : déclarer immédiatement les conflits d'intérêts réels ou potentiels à GP Wealth; déclarer immédiatement ces conflits aux clients par écrit avant d'accomplir l'acte pouvant donner lieu au conflit d'intérêts; veiller à traiter tout conflit d'intérêts en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client.

16. L'intimé a emprunté de l'argent aux clients KT, BM et SM, MB, SO, et DC et LD (collectivement, les clients) pendant qu'il était inscrit chez Desjardins, comme il est décrit ci-dessous.

17. L'emprunt d'argent aux clients a donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels entre l'intimé et les clients. L'intimé n'a pas informé Desjardins qu'il avait emprunté de l'argent aux clients et n'a pas pris de mesures pour traiter les conflits résultant de ces emprunts en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients.

18. En février 2019, lorsque l'intimé est devenu inscrit chez GP Wealth, il devait toujours de l'argent à certains des clients, et sa dette a continué de représenter un conflit d'intérêts réel ou potentiel avec ces clients. Il n'a pas déclaré à GP Wealth qu'il avait une dette envers quelque client que ce soit parmi ceux-ci et n'a pas pris de mesure pour traiter les conflits en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients.

19. Lorsqu'il était inscrit chez GP Wealth, l'intimé a aussi emprunté de l'argent à la cliente LM, ainsi que des fonds additionnels aux clients DC et LD, comme il est décrit dans le tableau ci-dessous. Il n'a pas déclaré à GP Wealth qu'il avait emprunté des fonds additionnels à des clients de GP Wealth.

20. L'intimé n'a pas fourni de déclaration écrite aux clients pour les informer des conflits d'intérêts qui découlaient des emprunts qu'il avait contractés auprès d'eux.

21. L'intimé n'a fourni aucune garantie à l'égard des emprunts qu'il a contractés auprès des clients de Desjardins ou de GP Wealth.

22. Au cours de la période d'août 2016 à juillet 2019, l'intimé a emprunté de l'argent à 8 clients, emprunts qui ont donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels, comme l'illustre le tableau suivant :

Client	Date de l'emprunt	Somme empruntée	Objet de l'emprunt mentionné au client	Document attestant l'emprunt	Modalités de l'emprunt	Source des fonds du client prêteur	Remboursement
KT	Août 2016	73 315,79 \$, financée à même un retrait de 70 000 \$ du compte de placement de la cliente KT le 12 août 2016, et comprenant 3 315,79 \$ en frais d'acquisition reportés	Pour financer le démarrage d'une entreprise de production de cannabis médicinal	Convention de prêt datée du 16 août 2016	Mensualités de 968,87 \$ pour une période de 120 mois, plus intérêts de 10 %. Dividende correspondant à 5 % du profit net réalisé au cours des trois premières années de production à l'entreprise de production de cannabis médicinal	Rétrocessions dans les comptes de placement de KT chez Desjardins	L'intimé a remboursé 31 972 \$. En janvier 2020, Desjardins a remis à la cliente le solde de 41 343,08 \$.
BM et SM	Novembre 2016	36 000 \$	Pour rénover la maison de l'intimé	Convention de prêt datée du 20 novembre 2016	Mensualités de 525,91\$ pour une période de 7 ans, plus intérêts de 6 % sur le prêt à compter du 20 décembre 2016	Inconnue	Inconnu
DC et LD	Mai et juillet 2017	475 000 \$, comprenant un retrait de 278 583 \$ du compte de placement du client DC, un retrait de 168 268 \$ du compte de placement de la cliente LD, et 28 149 \$ en frais d'acquisition	Pour bâtir la maison de l'intimé, puis la revendre	Courriel daté du 5 octobre 2017	Intérêts de 10 % sur le prêt Le prêt allait être remboursable sur demande	Rétrocessions effectuées dans les comptes de placement de DC et LD chez Desjardins	L'intimé a remboursé intégralement cet emprunt

Client	Date de l'emprunt	Somme empruntée	Objet de l'emprunt mentionné au client	Document attestant l'emprunt	Modalités de l'emprunt	Source des fonds du client prêteur	Remboursement
		reportés et en retenues d'impôt					
	Juillet 2019	20 000 \$	Pour bâtir la maison de l'intimé, puis la vendre	Convention de prêt datée du 24 juillet 2019	Intérêts de 12,5 % sur le prêt	Compte d'épargne des clients DC et LD	
SO	Novembre et janvier 2018	175 000 \$, comprenant une rétrocession effectuée dans le compte non enregistré de la cliente SO et un retrait de 80 000 \$ du compte FERR de celle-ci	Pour bâtir la maison de l'intimé	Aucun document attestant l'emprunt	L'intimé a déclaré qu'il verserait des intérêts de 10 % sur le prêt	Rétrocessions effectuées dans les comptes de la cliente SO chez Desjardins. La cliente a payé un montant total de 44 499,59 \$ en frais d'acquisition reportés et en retenues d'impôt.	L'intimé a remboursé environ 30 000 \$. En janvier 2022 ou vers cette période, Desjardins a versé un remboursement de 167 163,86 \$ à la cliente SO.
MB	Août et septembre 2018	50 000 \$, comprenant deux retraits de 25 000 \$ chacun effectués dans le compte de placement de la cliente MB. Celle-ci n'a eu aucuns frais à payer.	Pour rénover la maison de l'intimé	Convention de prêt	L'intimé a promis à MB de lui rembourser une somme de 55 000 \$ à la vente de sa maison.	Rétrocession effectuée dans le compte de placement de la cliente MB chez Desjardins	L'intimé a remboursé intégralement son emprunt à la cliente MB
LM	Juillet 2019	90 000 \$	Pour rembourser des dettes et régler des impôts impayés à l'Agence de revenu du Canada	Prêt enregistré comme deuxième hypothèque sur la maison de l'intimé, en faveur de la cliente LM	L'intimé a convenu de payer des intérêts de 13 % sur le prêt, et les versements devaient être faits deux fois par année et répartis sur 10 ans	Inconnue – mais aucun produit tiré des rétrocessions effectuées dans les comptes de placement de LM chez Desjardins	L'intimé a remboursé intégralement son emprunt à la cliente LM
Total : 919 315 \$							

23. L'intimé et le personnel conviennent que les faits suivants sont pertinents relativement aux emprunts contractés par l'intimé et énumérés dans le tableau ci-dessus.

La cliente KT

24. Durant toute la période des faits reprochés, la cliente KT comptait sur ses placements comme source de revenus.

25. Comme le montre le tableau ci-dessus, le montant total emprunté à la cliente KT était de 73 315,79 \$. Ce montant a été consigné dans une convention de prêt (la convention de prêt conclue avec KT) conclue entre la cliente KT et 2531410 Ontario Inc., entreprise à numéro constituée en société en Ontario le 10 août 2016 (la société à numéro).

26. L'intimé et son frère étaient les seuls propriétaires, administrateurs et actionnaires de la société à numéro. Ils projetaient d'obtenir un permis pour la société à numéro afin d'exploiter une usine de production de cannabis médicinal.

27. L'intimé affirme qu'il a informé la cliente KT que l'emprunt allait servir à financer le démarrage de la société à numéro.

28. La convention de prêt conclue avec KT a été signée par l'intimé et son frère.

29. L'intimé affirme que la société à numéro n'a pas pu obtenir un permis pour produire du cannabis médicinal et n'a jamais exercé d'activités selon le principe de continuité d'exploitation.

Les clients BM et SM

30. Le client BM est né en 1941, et la cliente SM, en 1946. BM et SM sont des conjoints et sont tous deux des clients vulnérables en raison de leur âge.

31. Comme le montre le tableau ci-dessus, l'intimé a emprunté 36 000 \$ aux clients BM et SM pour rénover sa maison.

32. L'intimé affirme qu'il a fait des paiements aux clients BM et SM pour rembourser la somme empruntée, mais reconnaît qu'il n'a pas remboursé l'intégralité du montant en capital de l'emprunt qu'il a contracté auprès d'eux et n'a pas tenu de registres adéquats pour attester le montant total qu'il a remboursé.

Les clients DC et LD

33. En date du 23 novembre 2018, l'intimé avait remboursé 541 567 \$ aux clients DC et LD, somme qui représentait l'intégralité du montant qu'il leur avait emprunté, majoré des intérêts et des frais applicables aux ventes de parts effectuées pour faciliter le prêt, comme il est indiqué dans le tableau.

34. Le 24 juillet 2019, l'intimé a conclu une deuxième convention de prêt avec les clients DC et LD, convention aux termes de laquelle ces derniers ont prêté à l'intimé la somme de 20 000 \$.

35. Le 25 juillet 2019, les clients DC et LD ont appris que l'intimé avait emprunté de l'argent à la sœur de LD, la cliente SO (voir le détail ci-dessous). Après avoir été informés que l'intimé avait emprunté de l'argent à la cliente SO, les clients DC et LD ont demandé immédiatement à celui-ci de leur rembourser les 20 000 \$ qu'il leur avait empruntés. L'intimé a immédiatement remboursé les 20 000 \$ aux clients DC et LD le 24 juillet 2019, comme ils l'avaient demandé.

La cliente SO

36. Comme le montre le tableau ci-dessus, l'intimé a emprunté 175 000 \$ à la cliente SO.

37. La cliente SO affirme qu'elle a dû payer des impôts de 12 000 \$ par suite des ventes de parts effectuées dans son compte FERR.

La cliente LM

38. Comme le montre le tableau ci-dessus, l'intimé a emprunté 90 000 \$ à cette cliente. Il a utilisé cet argent pour rembourser des dettes, payer des impôts qu'il devait à l'Agence de revenu du Canada et rembourser un emprunt qu'il avait contracté auprès du client MB.

Allégation n° 2 – Activité externe

39. Durant toute la période des faits reprochés, les politiques et procédures de Desjardins exigeaient que les personnes autorisées :

- a) obtiennent l'autorisation du membre avant de s'engager dans quelque activité professionnelle externe proposée que ce soit;
- b) signalent à Desjardins tout changement survenu à l'égard de toute activité professionnelle externe antérieurement autorisée.

40. Comme il est décrit aux paragraphes 25 à 29 du présent exposé conjoint, le 10 août 2016, pendant que l'intimé était inscrit chez Desjardins, lui et son frère ont constitué une société à numéro pour réaliser leur projet d'exploiter une entreprise de production de cannabis médicinal. L'intimé était un administrateur et un actionnaire de la société à numéro.

41. Entre autres démarches, l'intimé a soumis une demande de permis au gouvernement pour être autorisé à produire et à vendre du cannabis médicinal. La société à numéro n'a pas réussi à obtenir ce permis. Au bout du compte, cette société n'a jamais produit ni vendu de produits de cannabis.

42. L'intimé n'a pas déclaré à Desjardins ni à GP Wealth qu'il souhaitait constituer et exploiter une entreprise, et n'a pas demandé ou obtenu l'autorisation de ces membres pour le faire. En conséquence, il a manqué à son obligation d'obtenir l'autorisation de ces membres pour s'engager dans ces activités externes.

Allégation n° 3 – Rédaction de fausses notes

43. Comme le montre le tableau figurant au paragraphe 22 du présent exposé conjoint, l'intimé a procédé à des ventes de parts dans les comptes de placement des clients DC et LD, ventes qui ont résulté en un produit de 475 000 \$. Lorsqu'il a procédé à ces ventes, l'intimé a entré les notes suivantes dans le système administratif de Desjardins :

[Traduction]

Client	Fausse note
DC et LD	18 avril 2017 – <i>Le client construit une maison et procédera à une série de ventes de parts au cours des 6 prochains mois, lesquelles entraîneront un faible montant de frais. Ces frais sont de loin inférieurs à ce qu'il en serait si le client devait faire un emprunt.</i> 19 mai 2017 – <i>Le client est au courant et a signé la lettre d'instructions pour les frais d'acquisition reportés de 6 422,49 \$. Il construit une maison pour la revendre aussitôt après. Il s'agit d'un changement à court terme. L'argent sera réinvesti ensuite, et c'est la meilleure chose à faire pour le client sur le plan financier.</i>

44. Les clients DC et LD affirment qu'ils ont commencé à planifier la construction de leur propre maison vers la fin de 2017 ou le début de 2018. Cependant, comme ils avaient prêté de l'argent à l'intimé, ils ne pouvaient pas réaliser ce projet.

45. La véritable raison pour laquelle les clients DC et LD ont accepté de procéder à des ventes de parts dans leurs comptes de placement était d'en prêter le produit à l'intimé.

46. Comme le montre le tableau figurant au paragraphe 22 du présent exposé conjoint, l'intimé a procédé à des ventes de parts d'un montant total de 175 000 \$ dans les comptes de placement de la cliente SO. Lorsqu'il a procédé à ces ventes, il a entré les notes suivantes dans le système administratif de Desjardins :

[Traduction]

Client	Fausse note
SO	3 novembre 2017 – <i>La cliente est au courant des ventes de parts effectuées dans son CELI ainsi que des frais d'acquisition reportés de 500,03 \$. Voir le courriel ci-joint. La cliente achète un terrain pour y construire une maison. Lorsque la construction sera commencée et que la cliente aura obtenu une hypothèque, elle redéposera l'argent dans son compte.</i> 3 janvier 2018 – <i>La cliente est au courant de la retenue d'impôt de 34 285,71 \$ et des frais d'acquisition reportés de 5 163,83 \$. Elle paie le terrain qu'elle a acheté en vue d'y construire une maison au printemps. Elle comprend la retenue d'impôt et les frais et recommencera à cotiser mensuellement à des REER dès que possible.</i>

47. Les clients SO et DC n'ont pas acheté de terrains pour y construire des maisons. La véritable raison pour laquelle ils acceptaient de procéder à des ventes de parts dans leurs comptes de placement était d'en prêter le produit à l'intimé.

48. Les notes indiquées aux paragraphes 43 et 46 du présent exposé conjoint, que l'intimé a entrées dans le système administratif de Desjardins, sont fausses.

Allégation n° 4 – Déclarations fausses ou trompeuses aux membres

49. Le 5 avril 2017 ou vers cette date, l'intimé a rempli une liste de vérification liée à une mise à jour annuelle de conformité chez Desjardins, dans laquelle il confirmait ne pas s'être mis en situation de conflit d'intérêts en empruntant de l'argent à des clients.

50. Comme il est décrit en détail aux paragraphes 16 à 22 du présent exposé conjoint, l'intimé a emprunté de l'argent à 8 clients. En date du 5 avril 2017, il avait déjà emprunté de l'argent aux clients KT, BM et SM. Par conséquent, sa déclaration du 5 avril 2017 sur la liste de vérification liée à la mise à jour annuelle de conformité est fausse.

51. Le 22 mai 2018 ou vers cette date, l'intimé a rempli une liste de vérification liée à une mise à jour annuelle de conformité et de dossier permanent annuel chez Desjardins, liste dans laquelle il confirmait ne pas s'être mis en situation de conflit d'intérêts en empruntant de l'argent à des clients.

52. En date du 22 mai 2018, l'intimé avait déjà emprunté de l'argent aux clients KT, BM et SM, DC et LD, et SO. Par conséquent, sa déclaration du 22 mai 2018 sur la liste de vérification liée à une mise à jour annuelle de conformité et de dossier permanent est fausse.

53. En septembre 2019 ou vers cette période, les clients DC et LD ont communiqué avec une autre personne autorisée inscrite chez GP Wealth et l'ont informée que l'intimé leur avait emprunté de l'argent. La personne autorisée a fait part de cette information à GP Wealth. En raison de cette information, GP Wealth a commencé une enquête sur la conduite de l'intimé, enquête qui a mis en lumière la conduite décrite dans le présent exposé conjoint.

54. Le 11 septembre 2019, GP Wealth a mené une entrevue avec l'intimé, au cours de laquelle celui-ci a affirmé qu'il avait emprunté de l'argent à un seul client. Il a aussi affirmé à GP Wealth que tout l'argent emprunté avait été remboursé. Sa déclaration selon laquelle il avait emprunté de l'argent à un seul client et remboursé cet emprunt était fausse.

55. Après que GP Wealth a informé l'intimé qu'elle avait reçu de l'information selon laquelle il avait emprunté de l'argent à d'autres clients, l'intimé a admis avoir emprunté de l'argent aux huit clients décrits aux paragraphes 16, 19 et 22 du présent exposé conjoint.

Faits supplémentaires

56. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire auparavant.

57. À la date du présent exposé conjoint, l'intimé est propriétaire d'une maison qu'il a construite et y vit. La construction de la maison a été financée au moyen des sommes empruntées à certains des clients mentionnés ci-dessus.

58. Le 16 septembre 2019, Desjardins a envoyé une lettre à tous les clients dont s'occupait l'intimé. La lettre mentionnait que la réglementation du secteur et les politiques de Desjardins interdisaient aux personnes autorisées d'emprunter ou de prêter de l'argent à des clients. Elle invitait aussi les clients à communiquer avec Desjardins s'ils avaient quelque question ou préoccupation que ce soit.

59. Aucun client autre que les clients mentionnés dans le présent exposé conjoint n'a répondu à la lettre de Desjardins du 16 septembre 2019 pour faire part de questions ou de préoccupations.
60. Le 23 septembre 2019, GP Wealth a envoyé une lettre à tous les clients dont s'occupait l'intimé. La lettre mentionnait que les opérations financières personnelles avec des clients étaient interdites et que l'intimé n'était plus inscrit chez GP Wealth. La lettre invitait aussi les clients à communiquer avec GP Wealth si, dans le cadre de leur relation avec l'intimé, ils avaient fait des prêts ou des placements qui ne figuraient pas sur leurs relevés à GP Wealth.
61. Aucun client n'a répondu à la lettre de GP Wealth du 23 septembre 2019 pour faire part de questions ou de préoccupations.
62. En acceptant le présent exposé conjoint des faits, l'intimé a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

Admission de l'inconduite

63. À la lumière de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé admet ce qui suit :
- a) au cours de la période d'août 2016 à juillet 2019, il a emprunté de l'argent à des clients, s'engageant ainsi dans des opérations financières personnelles avec des clients, ce qui a donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'il n'a pas déclarés au membre ou qu'il ne s'est pas assuré de traiter en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt des clients, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM;
 - b) au cours de la période d'août 2016 à février 2019, il a exercé une activité externe sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du membre, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 1.3, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM;
 - c) au cours de la période du 18 avril 2017 au 3 janvier 2018, il a entré de fausses notes dans le système du membre pour expliquer les ventes de parts de fonds communs de placement effectuées dans les comptes de deux clients, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;
 - d) au cours de la période d'août 2016 à juillet 2019, il a fait des déclarations fausses ou trompeuses à un membre concernant des listes de vérification liées à une mise à jour annuelle, et dans le cadre d'une enquête que le membre menait sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Signature de l'exposé conjoint des faits

64. Le présent exposé conjoint peut être signé en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

65. Une signature télécopiée sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 22 mars 2022.

« Stephen Scott Smockum »

Stephen Scott Smockum

« Charles Toth »

Membre du personnel de l'ACFM

Charles Toth

Vice-président à la mise en application

DM 901833